

CONSEIL COMMUNAL DU 18 JUIN 2009

Présents Mr. Robert DERMIENCE, Bourgmestre - Président,
Mrs. et Mme. Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN – WEINQUIN et
Guillaume TAVIER, Echevins ;
Mr Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;
Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, Rudy COLLIN, Cécile
DETROZ, Etienne LAMBERT et Arthur PONCIN,
Conseillers communaux ;

Bruno MEUNIER, excusé.

Pol BAIJOT, Secrétaire communal

ORDRE DU JOUR

1. Fabrique d'église de Halma. Comptes 2007. Visa.
2. Fabrique d'église de Sohier. Comptes 2008. Visa.
3. Fabrique d'église de Halma. Budget 2009. Visa.
4. Acquisition Camion. Marché groupé avec la RW. Adhésion.
5. Remplacement du coffre-fort. Décision.
6. Subsidés aux associations et clubs. Décision.
7. Lutte contre l'alcoolisme. Règlement communal. Adoption.
8. Acquisition de matériel sportif. Club de tennis de table. Décision
9. Travaux d'égouttage et de voirie. Phase IV. Chanly. Rue de France. Attribution du marché au second. Décision.
10. Urbanisme. Permis de lotir. Furst Pierrette. Cession de terrain. Décision de principe.
11. Assemblées générales : IDELUX –AIVE - SOFILUX.
12. Assemblées générales : VIVALIA.
13. INTERLUX. Montée en force dans le capital. Financement. Décision.
14. Acquisition tracteur-tondeuse.

HUIS CLOS.

15. Désignation secrétaire f.f. Ratification.
16. Fixation du traitement du secrétaire communal. Décision.
17. Désignation d'un conseiller en logement. Décision.
18. Admission à la retraite de Ghislaine GERGOIRE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président Robert DERMIENCE ouvre la séance à 20 heures. A propos du procès-verbal de la séance du 11 mai 2009, Monsieur le conseiller Arthur PONCIN fait remarquer qu'à la page 12, au point 11 – Contrat de rivière Lesse, la date d'échéance indiquée, savoir 2001, doit être erronée. Il y a lieu de lire en effet 2010. Correction est apportée immédiatement dans le procès-verbal.

Le procès verbal ne soulevant aucune objection est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président propose d'ajouter le point suivant en séance publique, savoir l'acquisition d'un tracteur-tondeuse pour le service technique communal. La proposition est acceptée à l'unanimité.

185.3. 1. FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALMA. COMPTES 2007.

A l'unanimité,

WISE favorablement le compte 2007 de la fabrique d'église de Halma :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	:	3.133,66 €
Dépenses soumise à l'approbation de L'évêque et du Gouvernement provincial		
- ordinaires	:	1.771,53 €
- extraordinaires	:	0 €
Total dépenses	:	4.905,19 €
Total Recettes	:	6.876,04 €
Excédent	:	1.970,85 €

Part communale : 4.226,45 €

Remarque : le montant prévu au poste 10 « Nettoyement de l'église » correspondant à des prestations devrait être porté à l'article 26.

185.3. 2. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOHIER. COMPTES 2008.

WISE favorablement le compte 2007 de la fabrique d'église de Sohier :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	:	5.696,62 €
Dépenses soumise à l'approbation de L'évêque et du Gouvernement provincial		
- ordinaires	:	9.872,46 €
- extraordinaires	:	0 €
Total dépenses	:	15.569,08 €
Total Recettes	:	15.331,21 €
Mali	:	237,87 €

Part communale : 9.840,12 €

185.3. 3. FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALMA. BUDGET 2009.

VISE favorablement le budget 2009 de la fabrique d'église de Halma :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	:	4.272,34 €
Dépenses soumise à l'approbation de L'évêque et du Gouvernement provincial		
- ordinaires	:	2.520,16 €
- extraordinaires	:	0 €
Total dépenses	:	6.792,50 €
Total Recettes	:	6.792,50 €
Excédent	:	0 €

Part communale : 4.908,97 €

261.1. 4. ACQUISITION CAMION. MARCHÉ GROUPE. CONVENTION.

Dans le cadre de l'acquisition d'un camion communal, il est proposé, pour éviter notamment d'alourdir la procédure et gagner du temps en ne devant pas avoir recours à une procédure d'adjudication, de conclure une convention avec le Service public de Wallonie pour les marchés de fournitures tant ordinaires qu'extraordinaires.

Compte tenu des nécessités et des besoins recensés pour assurer les différents services techniques communaux, en ce compris le service d'hiver, les agents techniques proposent l'acquisition d'un véhicule neuf.

...

Vu la nécessité de procéder au remplacement du camion communal vu son état de vétusté ;

Considérant que sur ase des informations fournies par le service technique communal, il importe de privilégier l'(achat d'un nouveau véhicule ;

Considérant qu'il est possible pour la commune de profiter du marché groupé réalisé par le Service public de Wallonie (DGO1) afin de bénéficier d'un gain de temps important tant au point de vue administratif qu'au point de vue des délais de fournitures ;

Vu le projet de convention ;

A l'unanimité ;

DECIDE de passer une convention avec le Service public de Wallonie (DGO1) pour les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des services tant ordinaire qu'extraordinaire de la commune de Wellin.

DECIDE de prévoir par voie de modifications budgétaires les crédits nécessaires à l'acquisition de ce type de matériel.

CONVENTION.

Entre d'une part :

L'Administration Communale de Wellin, Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 WELLIN, représentée par Robert DERMIENCE ? Bourgmestre et Pol BAIJOT, Secrétaire communal , ci-après dénommée la Commune de Wellin

et d'autre part :

La Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, représentée par **Monsieur Francis MOSSAY, Directeur général**, ci-après dénommée S.P.W.-DGT2.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le S.P.W.-DGT2 conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Commune de Wellin souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente convention, le S.P.W.-DGT2 agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Le S.P.W.-DGT2 s'engage donc à faire figurer la clause suivante dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :

« « Les adjudicataires s'engagent à faire bénéficier la Commune de Wellin des clauses et conditions du présent marché».

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses.

Le S.P.W.-DGT2 informera la Commune de Wellin des marchés qu'il a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3

La Commune de Wellin s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par le S.P.W.-DGT2, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 :

La Commune de Wellin ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par la Commune de Wellin, qui de ce fait, se substitue au S.P.W.-DGT2 quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Les contrats conclus par le S.P.W.-DGT2 au bénéfice de la Commune de Wellin impliquent que cette dernière s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 -1° du cahier général des charges.

Article 5

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Commune de Wellin n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le _____ en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le S.P.W.-DGT2

Pour la Commune

Le Directeur général,
communal
Francis MOSSAY.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire

Robert DERMIENCE

Pol BAIJOT

280.24.

5. REMPLACEMENT DU COFFRE-FORT.

Monsieur le conseiller Arthur PONCIN demande s'il ne serait pas préférable d'encastrier le coffre-fort ou à tout le moins prévoir des moyens d'encrage.

Le secrétaire répond que le fait d'encastrier le coffre-fort n'apportera guère de sécurité supplémentaire vu le poids qu'il représente d'une part et que d'autre part les travaux à mettre en œuvre imposent un déménagement de l'ensemble des documents qui se trouvent dans le bureau et rendre in-opérationnel le service de population et de l'état civil de la commune pendant quelques jours.

Pour ce qui est du système d'ancrage, il suffit d'inclure le critère dans les caractéristiques du matériel à acquérir.

Considérant que le coffre-fort situé au bureau Population commence à poser problèmes concernant le système d'ouverture ;

Vu les notes de Mr Eddy MOUTON relative au remplacement du mécanisme d'ouverture du coffre – fort dont il ressort que (contact pris avec la Firme GUNNEBO de Bruxelles, qui a déjà remplacé le mécanisme il y a 3 ans) :

- le mécanisme à roue dentées déjà remplacé il y a trois ans pose problème ;
- la société qui a remplacé ce mécanisme il y a trois ans propose de le remplacer à nouveau par un mécanisme qui – cette fois – serait beaucoup plus fiable, mais ne propose pas de garantie ;
- le coût de la réparation – inclus le dépannage du 12 mai dont le montant n'est pas mentionné – est de 786,45 €HTVA, soit 951, 60 €TVAC.
- l'achat d'un nouveau coffre fort est estimé à 2.000 – 2.500 €HTVA ;
- le coffre – fort actuel, acquis en 1986, a fonctionné 20 ans sans poser de problème ;

Considérant le coût élevé de la réparation et (après contact auprès de la firme GUNNEBO) une durée de garantie de seulement 1 an sur le mécanisme ;

A l'unanimité ;

DECIDE de remplacer le coffre-fort actuel et **ARRETE** comme suit les caractéristiques auxquelles il devra impérativement répondre suivantes :

- Dimensions EXTERIEURES (environ... selon dimensions coffre-fort actuel) :
 - Longueur = 62 cm
 - Hauteur = 120 cm
 - Profondeur = 55 cm(environ 60 cm de profondeur, **en comptant les charnières de la porte, la poignée et le mécanisme d'ouverture**)

- Dimensions INTERIEURES (environ... selon dimensions coffre-fort actuel) :
 - Longueur = 48 cm
 - Hauteur = 67 cm
 - Profondeur « utile » = 35 cm(= la profondeur réellement disponible, **porte du coffre fermée**)

- Demande d'un double système de sécurité souhaité : à clé + mécanisme (à molettes ou électronique : à préciser dans l'offre).

- Système d'ancrage au sol.

- Nombre de tablettes amovibles, et réglables en hauteur (à préciser).

- Protection contre le feu.

- Délai de validité de l'offre.

- Reprise éventuelle du coffre-fort existant (FICHET-BAUCHE, Modèle « Arden » acheté en 1986).

- Délai de livraison.

ARRETE comme suit la liste des firmes spécialisées à contacter :

- GUNNEBO Security, Avenue de Selliers de Moranville, 31, 1082 BERCHEM-sainte-agathe
- MANUFAR, Avenue Paul Hymans, 103, Bte 12, 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT
- IMMEL Ets ? Rue de Herve, 126, 4030 GRIVEGNEE

485.

6. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS.

6.1.1. CARNAVAL.

Considérant la demande Carnaval de Wellin d'obtention d'une subvention dans le cadre l'organisation de l'édition du Carnaval 2009 ;

Considérant que cette manifestation d'envergure constitue l'événement de l'année à Wellin et promotionne la Commune à travers le pays et au-delà des frontières ;

Considérant que cette association développe à la fois le folklore et l'histoire de la Commune tout en offrant un attrait touristique et économique supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que cette association rencontre un intérêt public certain ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2009 une subvention de 4.054,06 € au Comité du Carnaval de Wellin.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 6.939,23 € au service ordinaire, article 762/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2009 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le Comité du Carnaval de Wellin sera tenu de remplir les conditions suivantes :

Remise au Collège communal pour le 30 septembre 2009, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2008.

Le Comité du Carnaval de Wellin sera averti que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

6.2. CLUB DE GYMNASTIQUE.

Considérant la demande de l'Association du Club de gymnastique d'obtention d'une subvention pour soutenir le Club de Gymnastique Wellin ;

Considérant l'augmentation du coût des cotisations et des charges auxquelles le Club doit faire face tant au niveau de l'organisation de entraînements, des tournois et des compétitions ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce club dont l'action peut, à l'instar de d'autres clubs, être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de rassembler et de donner un certain sens de la persévérance et de l'effort aux jeunes de l'entité ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2009 une subvention de 2.152,23 € à l'association Club de gymnastique de Wellin.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 6.395,03 € au service ordinaire, article 764/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2009 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'association du Club de gymnastique sera tenue de remplir les conditions suivantes :

- Remise au Collège communal pour le 30 septembre 2009, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2008.

L'association du Club de gymnastique sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée

6.3. MAISON DU TOURISME.

Considérant la demande de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse d'obtention d'une subvention pour les soutenir dans la mise en œuvre des directives du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement la promotion et le développement du tourisme dans la région de la Haute Lesse ;

Considérant que la maison du Tourisme du pays de la haute Lesse constitue une ASBL dans laquelle la Commune de Wellin est actionnaire ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal s'élève à 21.412 €;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2009 une subvention de 21.412 € à la Maison du Tourisme de la Haute Lesse.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 21.412 € au service ordinaire, article 561/435-01.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2009 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

La Maison du Tourisme de la Haute Lesse sera tenue de remplir les conditions suivantes :

- Remise au Collège communal pour le 30 septembre 2009, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2008.

La Maison du Tourisme de la Haute Lesse sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée

6.4. MAISON DE LA CULTURE

Considérant la demande de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne d'obtention d'une subvention dans le cadre du contrat programme 2009-2012 ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne et entre autre la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant les projets prévus pour 2009 ;

Considérant que la commune de Wellin ne dispose pas d'un centre culturel propre et que l'association lui assure des missions de coordination, de coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2009 une subvention de 6.000 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 6.000 € au service ordinaire, article 761/445-01.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2009 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remplir les conditions suivantes :

- Remise au Collège communal pour le 30 septembre 2009, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2008.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée

6.5. DIVERS.

Considérant la demande de subvention des différentes associations de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant qu'il convient d'aider les différents groupements et associations afin de leur permettre d'atteindre leur objet social ou les objectifs qu'ils envisagent d'atteindre.

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège n'atteint pas la somme de 1.239,47 €;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2009 les subsides suivants :

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Destination du subside
Fédération des secrétaires communaux	250 €	104 1/332-01	Animation de l'association et organisation de formations tant pour les secrétaires communaux que les agents communaux
Amicale des années folles	375 €	834/332-02	Animation des aînés.
Association des parents d'élèves de l'Ecole de la Communauté française	1.000 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles
Association des parents d'élèves de l'Ecole libre Saint-Joseph	1.000 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles
Association des parents d'élèves de l'école communale de Lomprez	1.000 €	722/332-02	Activités pour la jeunesse
Patro de Wellin	1.013,25 €	762/332-02	Activités pour la jeunesse
Chorale de Wellin	608,11 €	762/332-02	Organisation de concert et fonctionnement
Chorale La Sylve	405,40 €	762/332-02	Organisation de concert et fonctionnement
Comité des fêtes de Chanly	202,71	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des fêtes de Halma	202,71	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des fêtes de Lomprez	202,71	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des fêtes de Froidlieu	202,71	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des fêtes de Sohier	202,71	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Théâtre de Wandalino	608,11 €	762/332-02	Spectacles et gestion

Anciens Combattants	101,35 €	778/332-02	Frais du 11 novembre et autres commémorations ; frais d'enterrement ; excursion ; frais divers
Anciens prisonniers de guerre	101,35 €	778/332-02	Frais du 11 novembre et autres commémorations ; frais d'enterrement ; excursion ; divers
Confrérie de Wandalino	202,71 €	778/332-02	Représentation de la commune – folklore et histoire
Club de football	1.147,14 €	764/332-02	Fonctionnement général du Club
Judo Club Wellin	485,12 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Ju-Jitsu Wellin	351,11 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Club de Badminton	710,26 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Club de Yoga Wellin	40,20 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Club de Tennis de table Wellin	570,89 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Club de mini-football Wellington	160,81 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Tennis Club de Wellin	573,57 €	764/332-02	Entretien bâtiments, terrains, tournois et fonctionnement
Cyclo-Club Les Cracks	203,70 €	764/332-02	Entretien bâtiment, gestion et fonctionnement
Ligue des Familles	200 €	844/332-02	Aides aux familles, foire aux vêtements, gestion
Médecins sans frontières	123,95 €	849/332-02	Aide humanitaire
Amnesty international	123,95 €	849/332-02	Aide humanitaire
Soins palliatifs Saint-Hubert et asbl Accès du centre Ardenne	500 €	849/332-02	Aide aux malades Gestion et fonctionnement

581.14. 7. LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. REGLEMENT.

Suite au projet soumis à l'appréciation du conseil communal, M. le Président du CPAS Benoît CLOSSON signale que lors de la réunion de majorité les membres du conseil ont souhaité voir le règlement modifié dans le sens où

seule la vente (et non la consommation) d'alcool serait interdite sur la voie publique.

Ceci, afin notamment d'éviter de pénaliser les particuliers dont la terrasse serait installée devant leur habitation sur un excédent de voirie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-26§1^{er}, L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119, 119 bis, 133 alinéa 2 et 13561, 2, 3, 5 et 7 ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Considérant qu'en particulier, l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle Loi communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse visant à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en teta d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un état d'ivresse manifeste, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publique (cris, jets de bouteilles, de verres, etc., sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées) ;

Considérant qu'il a été constaté que la consommation d'alcool dans les zones agglomérées engendrait des comportements portant atteinte à l'ordre public, et qui se généralisent dans le temps et dans l'espace ;

Vu certaines plaintes écrites ou verbales exprimées en la matière ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

ORDONNE

Article 1^{er}. - Pour l'application de cette ordonnance, il y a lieu d'entendre par voie publique : la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs,

talus, ...), les parcs et jardins publics, les aires de parking, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.

Article 2. – Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. Cette ordonnance ne s'applique pas pour la consommation d'alcool sur les terrasses dûment autorisées et lors des manifestations commerciale, festives ou sportives dûment autorisées pas l'autorité communale.

Article 3. – En cas d'infraction à l'article 2, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 4. – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 50 à 250 euros.

Article 5. La présente ordonnance sera publiée par nous, elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 6. – Une expédition conforme de la présente sera transmise :

- A M. le Procureur du Roi à Neufchâteau.
- Au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Neufchâteau
- Au greffe du Tribunal de Police à Neufchâteau
- Au Chef de corps de la Zone de Police Semois et Lesse à Bertrix
- Au bureau de la police locale de proximité à Wellin
- A M. Pol BAIJOT, fonctionnaire sanctionnateur à Wellin
- Au collègue provincial pour publication au Mémorial administratif

861.6. 8. ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF. TENNIS DE TABLE.

Vu la demande du club de tennis de table concernant l'octroi d'une aide de la commune pour acquérir le matériel nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Club tout en sollicitant les subventions de la Communauté française (ADEPS) ;

Vu l'augmentation constante du nombre de joueurs inscrits par rapport à la saison précédente ;

Attendu que le club dispose de 8 tables appartenant à la commune ;

Attendu qu'avec les accessoires, la demande du club se résume comme suit :

- | | | |
|---------------------------------------|---|------------------|
| ▪ 4 tables de compétitions + 4 filets | : | +/- 575.00 €pce. |
| ▪ 4 filets de réserve | : | +/- 40.00 €pce. |

- 4 tables d'arbitrage bleues : +/- 65.00 €pce
- 4 marquoirs portables à poser : +/- 33.00 €pce
- 12 séparations bleues à : +/- 28.00 €pce.

- Budget total à réserver : +/- 3.000 €

Attendu qu'une subvention de l'Adeps, d'un montant estimatif de 3.000 € x 50 % = 1.500 € pourrait être sollicitée, pour autant que la demande et la promesse d'octroi intervienne avant la commande du matériel ;

Vu le cahier des charges relatif à l'acquisition du matériel ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver comme repris ci-après le cahier des charges régissant l'acquisition de matériel pour le club de tennis de table, de retenir le mode de procédure négociée pour l'attribution du marché et d'arrêter comme suit la liste des entreprises à contacter :

- DANDOY Tennis de Table, zoning du Biron, allée des artisans, 5 à 5590 CINEY ;
- ROUDELET Equipements Sportifs, ZI Les Plénesses, rue de l'Avenir, 8 à 4890 THIMISTER ;
- ALLARD Sport Equipement, rue des Combattants, 14 à 6760 VIRTON.

CAHIER DES CHARGES. MATERIEL SPORTIF

TITRE Ier - Objet et mode du marché

Chapitre I : Objet et mode du marché

Article 1 - Le marché est un marché de fournitures dont la dépense est estimée à un montant inférieur aux montants prévus à l'article 120 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Article 2 - Le marché sera passé par procédure négociée sans mesures de publicité en vertu de l'article 17 § 2, l', a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 - Le marché est régi par:

- *les articles L1222-3 et L1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;*

- *l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;*
- *l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;*
- *le présent cahier des charges.*

Chapitre II : Acheteur

Article 4 - *L'acheteur est la commune de WELLIN Les factures doivent être envoyées au service de la Comptabilité, Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 WELLIN*

Article 5 - *Les remises de prix doivent être envoyées à l'adresse ci-après Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 WELLIN.*

Article 6- *En vertu de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993, l'Administration communale se réserve le droit :*

- *de ne pas attribuer le marché;*
- *de n'attribuer éventuellement que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode.*

Article 7 – Variantes

Conformément à l'article 16 de la loi du 24/12/93 sur les marchés publics, les soumissionnaires peuvent présenter de leur propre initiative des variantes dans leurs offres, pour autant qu'elles concernent des fournitures de qualité au moins égale ou supérieure à celle imposée par le cahier spécial des charges; dans ce cas, une description complète avec les prix du matériel ou des modifications proposées au titre de variantes doit être jointe à l'offre de base.

Article 8 - *Les remises de prix doivent parvenir à l'adresse ci-dessus avant le, par courrier, par fax (084 / 43 00 59) ou par email (alain.denoncin@wellin.be) avec la mention « matériel sportif – remise de prix » en entête du fax, de l'email ou sur l'enveloppe. L'ouverture des offres se fera aux jours et heures ci-dessus précisées.*

TITRE 2e - Clauses contractuelles administratives générales

Article 9 - *L'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son cahier général des charges y annexé sont applicables.*

Chapitre III : Clauses contractuelles administratives particulières

Article 10 - *Le marché a pour objet l'acquisition des fournitures spécifiées au Titre III.*

Article 11 - *Le marché sera un marché à bordereau de prix, le prix unitaire étant contractuel. Les quantités sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse.*

Article 12 - Le soumissionnaire sera désigné par le Collège échevinal, seule autorité compétente pour l'attribution du marché.

Article 13 - La firme doit présenter à la soumission des produits et une **documentation complète** dans la (les) langue(s) définie(s) par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant sur la coordination des lois des langues en matière administrative.

Article, 14 - Le soumissionnaire reste engagé par son offre jusqu'à la notification de la décision du Collège échevinal.

Article 15 - Le Collège échevinal disposera, pour notifier sa décision, de 60 jours, prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des remises de prix (mentionnée à l'article 8).

Article 16 - Il ne sera pas prévu de révision de prix.

Article 17 - Délais d'exécution.

Le soumissionnaire est tenu de remettre une proposition de planning d'installation.

Article 18 - Cautionnement.

Il ne sera pas exigé de cautionnement pour ce marché.

Article 19 - Les fournitures devront être livrées et installées à l'adresse stipulée dans la notification de la décision du Collège échevinal.

Article 20 - En aucun cas, le personnel communal ne pourra être appelé au déchargement ni à la mise en place de la fourniture.

Article 21 - Dans les 30 jours de calendrier à dater de la livraison, le Collège échevinal pourra notifier au fournisseur qu'il estime que la fourniture n'est pas conforme aux obligations qu'il a contractées et l'inviter à fournir des explications écrites.

Article 22 - L'administration responsable du paiement sera la Commune de Wellin.

Article 23 - La garantie proposée pour le matériel ne pourra être inférieure à un an.

TITRE 3e - Clauses contractuelles techniques spéciales

Article 24 - Les fournitures doivent présenter les caractéristiques techniques minimales détaillées ci-après :

<i>Lot</i>	<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
1	<i>Table de ping-pong indoor de compétition, agréée ITTF, pliable et sur roulettes, filet inclus. Epaisseur panneaux : 25 mm Encadrement : 60 x 20 mm. + un filet de réserve</i>	4
2	<i>Table Arbitre : structure tubulaire métallique, tablette supérieure en bois et panneau vertical toile plastifiée</i>	4
4	<i>Marquoir Tennis de table</i>	4
3	<i>Séparation : structure tubulaire métallique, toile verticale plastifiée bleue, dimensions indicatives : 0.7m x 2.25 m</i>	12

865. **9. TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE CHANLY. PHASE IV.**

Vu la télécopie adressée le 30 avril 2009 par la SA Ets LAMBRY, Rue de France, 79, 5580 Rochefort par laquelle elle signifie qu'elle ne peut prolonger le délai de validité de son offre pour la réalisation des travaux de modernisation de la voirie et de l'égouttage Phase 4 de Chanly, rue de France, dès lors le délai de validité est venu à expiration ;

Considérant que par télécopie du 05 mai 2009, la SA LAMBRY a confirmé qu'elle renonçait à la réalisation desdits travaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de proposer la réalisation du travail au second soumissionnaire classé, savoir la SA Daniel PIROT et Fils, Rue Général Molitor, 117, 6890 VILLANCE ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2009 d'interroger la SA Daniel PIROT et Fils afin de savoir si elle accepte de maintenir son offre au montant de 311.851,09 € et s'engager à exécuter les travaux ;

Vu la lettre du 19 mai 2009 par laquelle la SA PIROT et Fils signale qu'elle ne peut maintenir le prix de son offre, mais qu'elle accepte de la remplacer par une offre majorée ;

Considérant qu'elle propose donc de modifier son offre initiale qui prévoyait une remise de 6 % sur tous les prix unitaires et de consentir une remise limitée à 2 % ;

Vu le rapport de l'auteur de projet, le Bureau d'étude Lacasse –Monfort à Lierneux en date du 04 juin 2009 ;

Considérant que sur bas de l'analyse nouvelle il propose d'attribuer le marché à la SA Pirot et Fils pour un montant de 325.121,35 €TVAC ;

DECIDE de déclarer la SA Pirot et Fils adjudicataire des travaux en cause au montant global de 325.121,35 € et de lui confier la réalisation du marché.

874.2. 10. URBANISME. PERMIS DE LOTIR. FURST PIERRETTE. CESSION DE TERRAIN.

Vu la demande introduite par Messieurs et Mme FURST Pierrette, Jean-Pierre et Marc, propriétaires du bien sis Rue des Goulettes à 6920 Wellin, cadastré Son B, n° 699 B, visant à lotir le bien en 3 lots à front de voirie ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2009 ;

Considérant que conformément à l'article D.68 §1^{er} du livre Ier du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir à la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ; qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant en outre que le projet comprend la réalisation des travaux d'équipement urbain, à savoir égouttage, eau et électricité,

Considérant que ces infrastructures réalisées à charge du lotisseur seront, après réception des travaux, versées gratuitement dans le domaine public communal, à charge pour la commune d'en assurer l'entretien et le bon fonctionnement ;

DECIDE de marquer son accord sur la réalisation des travaux et leur transfert ultérieur dans le domaine public communal.

DECIDE d'émettre un avis favorable sur cette demande pour autant que la cession de terrain à intégrer au domaine public communal soit effectuée préalablement à la délivrance de tout permis d'urbanisme.

900. 11. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

Monsieur le conseiller communal Arthur PONCIN signale qu'il a écrit à l'Intercommunale IDELUX suite aux trois questions qu'il a posées lors de la dernière assemblée générale d'Idelux concernant :

- la problématique des transports par routes lesquels pourraient être mieux organisés par rail,

- l'utilisation plus intensive du système Galileo et une dissémination plus importante des entreprises utilisatrices du système et spécialisées dans sa diversification ;
- le manque d'implantation d'entreprises pourvoyeuses d'emploi sur le site de Wellin.

Il lui est répondu tout d'abord que ces questions figurent bien dans le compte-rendu annexé et qu'une partie des réponses a été donnée lors de l'Assemblée générale du Secteur assainissement.

Par ailleurs, Monsieur le Président du CPAS Benoît CLOSSON ajoute qu'Idelux analyse actuellement l'étude de l'extension de la zone économique de Halma et qu'un projet de pluricommunalité est en voie de se concrétiser avec les communes de Libin, Tellin, Wellin et déverdisse.

Madame la conseillère communale Claudine DELVOSALLE estime quant à elle que la zone artisanale de Halma n'a certainement pas suscité un essor considérable de l'emploi à Wellin.

Il lui est répondu que cette zone a d'abord permis aux entreprises de la commune de pouvoir garantir leur extension et leur évolution tout en créant quelques emplois. De même, cette zone, qui est aujourd'hui quasi totalement couverte, génère de l'emploi induit dans d'autres secteurs situés hors zone économique.

11.1. IDELUX 24 juin 2009

Considérant l'affiliation de la Commune de Wellin à l'Intercommunale IDELUX. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009 à 10H30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne par lettre recommandée datée du 19 mai 2009 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX, et notamment les articles 26, 28 et 30 ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale D'IDELUX qui se tiendra le 24 juin 2009 à 10H30 au

Quartier Latin à Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 17/12/08
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2008
3. Rapports du collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs).
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion et approbation des comptes annuels pour l'année 2008
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2008)
6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2008 conformément à l'art. 15 des statuts
7. Comptes consolidés 2008 du groupe des Intercommunales Idelux, AIVE et IDELUX FINANCES – information
8. Décharge aux administrateurs et commissaires (exercice 2008).
9. Prise de participation dans une société à constituer pour la valorisation des films plastiques (agricoles).
10. Prise de participation dans la société de gestion de l'aérodrome de Saint-Hubert.
11. Divers

De charger ses délégués pour représenter la commune par décision du 26 mai 2008 de rapporter la présente délibération telle qu'elle à cette Assemblée générale ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

11.2. AIVE

Considérant l'affiliation de la Commune de Wellin à l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009 à 10H30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne par lettre recommandée datée du 19 mai 2009 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX, et notamment les articles 26, 28 et 30 ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'A.I.V.E. qui se tiendra le 24 juin 2009 à 10H30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 17/12/08
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2008
3. Rapports du collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs).
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion et approbation des comptes annuels pour l'année 2008
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2008)
6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2008 conformément à l'art. 15 des statuts
7. Comptes consolidés 2008 du groupe des Intercommunales Idelux, AIVE et IDELUX FINANCES – information
8. Décharge aux administrateurs et commissaires (exercice 2008).
9. Divers

De charger ses délégués pour représenter la commune par décision du 26 mai 2008 de rapporter la présente délibération telle qu'elle à cette Assemblée générale ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

11.3. IDELUX Finances

Considérant l'affiliation de la Commune de Wellin à l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009 à 10H30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne par lettre recommandée datée du 19 mai 2009 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX, et notamment les articles 26, 28 et 30 ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale D'IDELUX-Finances. qui se tiendra le 24 juin 2009 à 10H30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 17/12/08
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2008
3. Rapports du collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs).
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion et approbation des comptes annuels pour l'année 2008
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2008)
6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2008 conformément à l'art. 14 des statuts
7. Comptes consolidés 2008 du groupe des Intercommunales Idelux, AIVE et IDELUX FINANCES – information
8. Décharge aux administrateurs et commissaires (exercice 2008).
9. Remplacement d'un administrateur démissionnaire.
10. Divers

De charger ses délégués pour représenter la commune par décision du 26 mai 2008 de rapporter la présente délibération telle qu'elle à cette Assemblée générale ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

900.

12. ASSEMBLEE GENERALE VIVALIA.

Monsieur le Président du CPAS estime que la commune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre position dans le cadre d'un dossier aussi complexe.

Il constate également que la soirée d'information programmée par l'Intercommunale Vivalia prévue pour le 12 juin n'a été signalée aux mandataires concernés que deux jours avant, soit le 10 juin, ce qui n'a pas permis à la plupart de libérer d'engagements pris antérieurement.

Aussi il propose de s'abstenir lors de la prochaine assemblée générale, ce qui est accepté à l'unanimité.

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2009 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 30 juin 2009 à 18h00 à la Halle aux Foires, Place Communale, 1 à 6800 LIBRAMONT,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil estime ne pas disposer d'une information précise en la matière ;

Considérant que la séance d'information organisée par Vivalia n'a été annoncée que 2 jours avant sa tenue, ce qui n'a pas permis au membres du conseil communal intéressé de se désister d'autres engagements pris antérieurement ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité,

DECIDE

1. de **s'abstenir** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 30 juin 2009 à 18h00 à la Halle aux Foires, Place Communale, 1 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 30 juin 2009,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

900. 13. INTERLUX. MONTEE EN FORCE DANS LE CAPITAL.

Vu les délibérations des conseils d'administration d'INTERLUX et de SOFILUX du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2009 , l'Assemblée générale d'INTERLUX a accepté les modifications statutaires précisant les modalités de la montée en puissance des communes dans le capital du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité imposée par le décret wallon du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz naturel ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2009, le Conseil d'administration d'INTERLUX a approuvé deux calendriers accélérés de montée en puissance dans le capital d'INTERLUX prévoyant également des réduction de fonds propres (un calendrier relatif à l'activité électricité et un second relatif à l'activité gaz) ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2009, le Conseil d'Administration de SOFILUX a ratifié les calendriers approuvés par INTERLUX et dont question dans le point ci-avant ;

Considérant que le financement de la première étape de cette montée en puissance est prévu par l'intermédiaire d'une réduction des fonds propres.

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ;

Compte-tenu que :

- L'objet social de SOFILUX fait de cette intercommunale le vecteur financier d'INTERLUX pour les Pouvoirs Publics associés ;

-

- L'article 7 des statuts d'INTERLUX instaure le principe suivant lequel l'intercommunale pure de financement SOFILUX s'engage à prêter son concours financier à INTERLUX ;

-

- SOFILUX supporte aujourd'hui une grande parties des crédits précédemment engagés par INTERLUX pour compte des communes ;

-

- SOFILUX a signé avec les communes associées une convention de pooling des dividendes d'INTERLUX et des autres participations de SOFILUX avant de les redistribuer aux communes ;

-

- La « solidarité luxembourgeoise » a toujours prévalu dans les opérations ayant un impact financier important pour les communes ;

-

Considérant les réunions conjointes des comités de direction d'INTERLUX et de SOFILUX en date du 7 avril 2009 relative aux modalités pratique de ces deux opérations ;

Considérant le courrier envoyé par INTERLUX en date du 27 avril 2009 ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'autoriser INTERLUX à faire verser à SOFILUX les sommes revenant à la commune de Wellin provenant des opérations de réduction de fonds propres.

2. De subroger SOFILUX aux droits et obligations de la commune de Wellin relatifs à la montée en puissance et donc de faire financer par SOFILUX, pour son compte propre, l'acquisition des parts de capital. SOFILUX est chargée de redistribuer chaque année les dividendes perçus pour ces parts aux communes associées.

281.4. 14. FOURNITURE TRACTEUR TONDEUSE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2009 décidant de procéder à l'acquisition d'un tracteur-tondeuse et de charger le service technique communal de procéder à la rédaction du cahier des charges régissant cette acquisition ;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier spécial des charges réf. 2009-012 pour le marché "Tracteur tondeuse 2009";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'aucun crédit n'a été porté au budget extraordinaire de l'exercice 2009 ;

Considérant que le crédit sera porté au budget de l'exercice 2009 à l'article 421/744-51 lors de la prochaine modification budgétaire, laquelle sera soumise au conseil communal après l'approbation du budget communal ;

Considérant que le délai d'approbation du budget 2009 a été prorogé jusqu'au 22 juin 2009 ;

DECIDE

1° d'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-012 ainsi que le montant estimé du marché ayant pour objet "Tracteur tondeuse 2009", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

2° de prévoir le crédit nécessaire lors de l'élaboration des modifications budgétaires en juillet 2009 ;

3° de retenir le mode de marché par procédure négociée sans publicité.

4° D'arrêter comme suit la liste des entreprises à consulter :

- ANSIAUX SCRL, de la cabine, 8 à 5574 PONDROME;
- BOURGUIGNON-LAFARQUE, Albert 1er, 17 à 6852 MAISSIN;
- HOUBAGRI SPRL, de Dinant à 5570 Beuraing;

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

"TRACTEUR TONDEUSE 2009"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Wellin

Auteur de projet

Service Travaux, José Bonmariage
6920 Wellin

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	30
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	30
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	30
I.3 MODE DE PASSATION	30
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX	30
I.5 FORME ET CONTENU DES OFFRES	30
I.6 DÉPÔT DES OFFRES.....	31
I.7 OUVERTURE DES OFFRES.....	31
I.8 DÉLAI DE VALIDITÉ	31
I.9 CRITÈRES D' ATTRIBUTION	32
I.10 VARIANTES LIBRES	32
I.11 CHOIX DE L' OFFRE	32
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	32
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	32
II.2 CAUTIONNEMENT	32
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	33
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	33
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	33
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	33
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	33
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	33
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	33
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE	34
ANNEXE B : INVENTAIRE	36

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: 6920 Wellin
Personne de contact: Monsieur José Bonmariage
Téléphone: 084 43 00 43
Fax: 084 43 00 58
E-mail: jose.bonmariage@wellin.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Article 5 annexe à l'arrêté royal du septembre 1996

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet de ces fournitures: Tracteur tondeuse 2009.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Wellin
Grand Place, 1
6920 Wellin

Mode de passation

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur

chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire

- une attestation de l'ONSS.
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en ordre de cotisations de TVA.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2009-012). En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE " .

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Wellin - José Bonmariage
Grand Place, 1
6920 Wellin

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 26 juin 2009 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre: 60 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

Le Collège, représenté par le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution des fournitures:

nom: José Bonmariage

fonction: Agent technique en chef

téléphone : 084 43 00 43

en fonction à: Service Travaux

adresse: 6920 Wellin

Cautionnement

Il n'est pas exigé de cautionnement, vu que l'estimation hors TVA ne dépasse pas les €22.000.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ce marché est de 12 mois à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Description des exigences techniques

OBJET : tracteur-tondeuse autoportée

Motorisation 3 cylindres diesel

Transmission hydrostatique 2 RM

Blocage de différentiel

Plateau de coupe à éjection centrale à 2 lames pour une largeur de coupe de +/- 1,20 m

Bac de ramassage d'une capacité de +/- 550 litres avec alarme de remplissage

***Versage hydraulique des déchets à une hauteur de minimum 1,90 m
Cylindrée : +/- 1100 cm³
Puissance : entre 20 et 26 CV***

VARIANTE EVENTUELLE A SOUMETTRE

Tondeuse DIESEL à coupe frontale ayant sensiblement les mêmes caractéristiques.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

**OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"TRACTEUR TONDEUSE 2009"**

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Le soussigné (nom et prénom):

Qualité ou profession:

Nationalité:

Domicile (adresse complète):

Téléphone:

Fax:

E-mail:

OU (1)

La firme (dénomination, raison sociale):

Nationalité:

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone:

Fax:

E-mail:

représentée par le(s) soussigné(s):

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

s'engage(nt) (solidairement) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges du marché public susmentionné:

pour un montant de:

(en	chiffres,	hors
TVA).....	(en
lettres,	hors	TVA)
.....
.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS:

Numéro de TVA (en Belgique uniquement):

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature:

Nom et prénom:

Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 99 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996).

ANNEXE B : INVENTAIRE

“TRACTEUR TONDEUSE 2009”

N°	description	type	unité	qt	PU en chiffres	prix unitaire en lettres	Total	% TVA
1	<i>Tracteur tondeuse</i>		Pce	1				

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait le à.....

Fonction:.....

Nom et prénom:.....

..... Signature:.....

Total HTVA

TVA

Total TVAC

HUIS CLOS.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis clos et le public quitte la salle.

La séance est levée à 21H15.

Pour le Conseil communal

**Le Secrétaire communal
Pol BAIJOT**

**Le Président
Robert DERMIENCE**